

## METROPOLE DU GRAND PARIS

### SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2017

#### **CM2017/08/12/13: COMPETENCE GEMAPI DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Dominique ADENOT (jusqu'à 11h25), Sylvie ALTMAN, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI (jusqu'à 10h40), Eric AZIERE, Marinette BACHE, Denis BADRE, Pierre-Christophe BAGUET, Catherine BARATTI-ELBAZ, Jean-Pierre BARNAUD, Christiane BARODY-WEISS, Françoise BAUD, Jacques BAUDRIER (jusqu'à 10h45), Pascal BEAUDET, Jacqueline BELHOMME, David BELLIARD, Zacharia BEN AMAR, Jacques-Alain BENISTI, Eric BERDOATI, Jean-Didier BERGER, Sylvain BERRIOS, Jean-Didier BERTHAULT, Patrice BESSAC, Julie BOILLOT (jusqu'à 10h30), Alain-Bernard BOULANGER, Geoffroy BOULARD, Philippe BOUYSSOU, Patrick BRAOUEZEC, Daniel BREUILLER, Colombe BROSEL, Denis CAHENZLI, Frédérique CALANDRA, Patrice CALMEJANE (jusqu'à 10h40), Vincent CAPO-CANELLAS (jusqu'à 10h45), Gilles CARREZ (jusqu'à 10h40), Luc CARVOUNAS, Laurent CATHALA, Eric CESARI, Régis CHARBONNIER, Raymond CHARRESON, Jacques CHAUSSAT, Yves CONTASSOT, Gérard COSME (jusqu'à 11h05), Jérôme COUMET (jusqu'à 11h15), Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD (jusqu'à 11h00), Stéphanie DAUMIN, Thierry DEBARRY, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE (jusqu'à 11h45), Stéphane DE PAOLI, Richard DELL'AGNOLA, Christian DEMUYNCK, Tony DI MARTINO (jusqu'à 10h40), Patrick DONATH, Patrick DOUET, Didier DOUSSET, Carole DRAI, Corentin DUPREY, Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET (jusqu'à 10h40), Yvan FEMEL, Léa FILOCHE, Michel FOURCADE, Vincent FRANCHI, Afaf GABELOTAUD (jusqu'à 10h25), Bernard GAUDUCHEAU, Jacques GAUTIER (jusqu'à 10h35), Jean-Michel GENESTIER, Jean-Jacques GIANNESINI, Nicole GOUETA, Philippe GOUJON (jusqu'à 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE (jusqu'à 10h00), Didier GUILLAUME, Jean-Jacques GUILLET, Daniel GUIRAUD, Marie-Laure HAREL, Michel HERBILLON (jusqu'à 11h20), Anne HIDALGO (jusqu'à 11h10), Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT (jusqu'à 10h40), Ivan ITZKOVITCH, Christine JANODET, Carinne JUSTE, Jérôme KARKULOWSKI, Jean-Claude KENNEDY, Marie KENNEDY (jusqu'à 10h30), Olivier KLEIN (jusqu'à 11h20), Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET (à partir de 11h50 et jusqu'à 12h05), Laurent LAFON (jusqu'à 11h05), Jean-Christophe LAGARDE (jusqu'à 11h15), Philippe LAURENT, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, François LE CLEC'H, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFFLE, Catherine LECUYER, Eric LEJOINDRE, Marie-Christine LEMARDELEY, Xavier LEMOINE, Michel LEPRÊTRE, Marie-Pierre LIMOGES, Hervé MARSEILLE (jusqu'à 11h20), Jacques JP MARTIN, Pierre-Yves MARTIN, Valérie MAYER-BLIMONT, Fadila MEHAL (jusqu'à 10h20), Eric MEHLHORN, Virginie MICHEL-PAULSEN, Jean-Louis MISSIKA, Philippe MONGES, Joëlle MOREL, Georges MOTHRON (jusqu'à 11h25), Gauthier MOUGIN, Rémi MUZEAU (jusqu'à 10h30), Christophe NAJDOVSKI, Jean-Charles NEGRE, Frédéric NICOLAS, Jean-Marc NICOLLE (jusqu'à 10h15), Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Didier PAILLARD, Mao PENINO, Carine PETIT, Danièle PRÉMEL, Raphaëlle PRIMET (jusqu'à 10h45), Robin REDA, Yves REVILLON (jusqu'à 9h55), André SANTINI (jusqu'à 10h40), Gilles SAVRY, Eric SCHLEGEL, Marie-Christine SEGUI, Jean-Yves SENANT, Georges SIFFREDI, Sylvie SIMON-DECK, Anne SOUYRIS, Dominique STOPPA-LYONNET

(jusqu'à 10h45), Sylvine THOMASSIN, Yves THOREAU, Patricia TORDJMAN, Georges URLACHER, Sophie VALLY, Laurent VASTEL (jusqu'à 10h35), Pauline VÉRON, Alexandre VESPERINI, et Jean-François VOGUET.  
Formant la majorité des membres en exercice,

**ETAIENT REPRESENTES :**

Dominique ADENOT par Sylvie ALTMAN (à partir de 11h25), Manuel AESCHLIMANN par Alexandre VESPERINI, Patrick BEAUDOUIN par Eric CESARI, Julie BOILLOT par Jacques KARKULOWSKI (à partir de 10h30), Jean-Paul BOLUFER par Alain-Bernard BOULANGER, Nicolas BONNET-OUALDJ par Danièle PRÉMEL, Céline BOULAY-ESPERONNIER par Georges SIFFREDI, Galla BRIDIER par Yves CONTASSOT, Jean-Bernard BROS par Jean-Louis MISSIKA (à partir de 11h20), Patrice CALMEJANE par Jean-Didier BERTHAULT (à partir de 10h40), Christian CAMBON par Michel HERBILLON, Vincent CAPO-CANELLAS par Stéphane DE PAOLI (à partir de 10h45), Marie CHAVANON par Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Hervé CHEVREAU par Georges URLACHER, Gérard COSME par Laurent CATHALAT (à partir de 11h05), Jérôme COUMET par Zacharia BEN AMAR (à partir de 11h15), François DAGNAUD par Corentin DUPREY (à partir de 11h00), Philippe DALLIER par Xavier LEMOINE, Jean-Baptiste DE FROMENT par Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE par Sylvie SIMON-DECK (à partir de 11h45), Tony DI MARTINO par Frédéric HOCQUARD (à partir de 10h40), Patrick DOUET par Patricia TORDJMAN, Christian DUPUY par Geoffroy BOULARD, Rémi FERAUD par Marie-Pierre DE LA GONTRIE, Stéphane GATIGNON par Jacques CHAUSSAT, Sylvie GERINTE par Marie-Christine SEGUI, Hervé GICQUEL par Nathalie FANFANT, Christophe GIRARD par Marie-Christine LEMARDELEY, Philippe GOUJON par Patrick OLLIER (à partir de 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE par Mao PENINO (à partir de 10h00), Eric GRILLON par Richard DELL'AGNOLA, Michel HERBILLON par Jacques-Alain BENISTI (à partir de 11h20), Anne HIDALGO par Catherine BARATTI-ELBAZ (à partir de 11h10), Patrick JARRY par Patrice LECLERC, Halima JEMNI par Marinette BACHE, Carinne JUSTE par Sophie VALLY, Philippe JUVIN par Valérie MAYER-BLIMONT, Marie KENNEDY par Didier GUILLAUME (à partir de 10h30), Bertrand KERN par Gérard COSME, Olivier KLEIN par Pauline VERON (à partir de 11h20), Laurent LAFON par Sylvain BERRIOS (à partir de 11h05), Jean-Christophe LAGARDE par Patrick DONATH (à partir de 11h15), Franck LE BOHELLEC par Catherine LECUYER, Jacques MAHEAS par Daniel GUIRAUD, Hervé MARSEILLE par François LE CLEC'H (à partir de 11h20), Claire MAYOLY-FLORENTIN par Marie-Pierre LIMOGE, Georges MOTHRON par Yves THOREAU (à partir de 11h25), Rémi MUZEAU par Frédéric NICOLAS (à partir de 10h30), Gilles POUX par Patrick BRAOUEZEC, Laurent RIVOIRE par Ivan ITZKOVITCH, André SANTINI par Bernard GAUDUCHEAU (à partir de 10h40), Jean-Pierre SCHOSTECK par Jean-Yves SENANT, Anne TACHENE par Eric AZIERE, Azzédine TAÏBI par Pascal BEAUDET, Martine VALLETON par Denis CAHENZLI, Corinne VALLS par Sylvine THOMASSIN, François VAUGLIN par Eric LEJOINDRE, Alain VEDERE par Eric MEHLHORN, Dominique VERSINI par Léa FILOCHE et Jean-Marie VILAIN par Jean-Pierre BARNAUD.

La métropole du Grand Paris a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et renforcée par la loi du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république.

La Métropole n'a pas vocation à créer une administration centralisée mais bien une organisation de la Métropole des Maires, et qui s'appuie sur les établissements publics territoriaux, selon un principe de subsidiarité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, elle doit faciliter l'intervention locale et de proximité, en favorisant la mise en réseau, le partage de bonnes pratiques, le travail collectif, mais aussi, lorsque c'est pertinent, la mutualisation, la massification et la valorisation à grande échelle.

Dans le cadre de l'exercice des compétences, la lisibilité pour le citoyen est recherchée.

La loi MAPTAM attribue à la métropole du Grand Paris l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La loi prévoit que cette compétence obligatoire soit exercée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, si elle n'a pas été anticipée. Cette compétence regroupe quatre missions, précisées à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer (dont la gestion des ouvrages de protection hydraulique)
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **1- Rappel en matière de responsabilité**

Il est rappelé que :

- la loi ne modifie pas les pouvoirs de police des maires, notamment en matière de gestion de crise ;
- la métropole du Grand Paris est tenue à une obligation de moyens ;
- le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. Les propriétaires privés restent les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau ;
- la compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité, via la déclaration d'intérêt général en cas de défaillance du propriétaire ;
- l'État continue d'assurer les missions suivantes :
  - élaborer des cartes de zones inondables ;
  - assurer la prévision et l'alerte des crues ;
  - élaborer les plans de prévention des risques ;
  - contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
  - exercer la police de l'eau ;
  - soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

Le Conseil métropolitain a délibéré à trois reprises dans le cadre de la préparation de la prise de compétence :

- le 30 septembre 2016 sur « les modalités d'exercice de la compétence future de la métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI »
- le 6 avril 2017 sur « la préparation de la prise de compétence GEMAPI »
- le 29 septembre 2017 dans le cadre de son avis sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Ces délibérations ont permis de préciser les principes qui guident la Métropole dans sa stratégie et qui se traduisent dans ses actions : transversalité, subsidiarité, solidarité amont/aval, gestion globale et durable de l'eau, encouragement au regroupement des entités compétentes en

matière de GEMAPI et des autres acteurs de l'eau, volonté d'assurer un rôle d'ensemblier pour faire aboutir un projet.

La métropole, qui est une métropole des maires, a mené -en parallèle des réflexions sur la définition de sa stratégie- des actions concrètes en faveur des communes, dès 2016 :

- soutien aux villes touchées par les inondations de juin 2016,
- participation au financement de la vanne secteur à Joinville à hauteur de 250.000€
- inscription au Pacte Etat Métropole du projet « bec de canard » à Bonneuil pour 500.000€
- co-organisation du colloque GEMAPI à Saint-Maur les 7 et 8 juillet 2016
- co-organisation du forum « Objectif baignade ! » le 6 juillet 2017.

## **2- Etat des lieux**

Pour préparer la prise de compétence, un premier état des lieux a pu être établi en se fondant sur les éléments transmis par les services de l'Etat, Seine Grands Lacs, les établissements publics territoriaux, les villes et les syndicats de rivière.

Cet état des lieux fait notamment ressortir que :

- les principaux acteurs sur le sous-bassin versant occupé par la Métropole sont :
  - sur la Seine : la ville de Paris, les départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et l'association ESPACES,
  - sur la Marne : les départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, le Syndicat Mixte Marne Vive
  - sur l'Orge et affluents : le Syndicat de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)
  - sur la Bièvre et affluents : le département du Val-de-Marne, le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
  - sur l'Yerres : le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
  - sur le Croult et la Veille Mer : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH) ;
- les missions de Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau domaniaux tiennent essentiellement à l'entretien du domaine public fluvial pour la sécurité de la navigation et à des réalisations ponctuelles visant la continuité écologique ;
- plusieurs villes se sont engagées, par maîtrise d'ouvrage directe ou délégation de maîtrise d'ouvrage, dans des études ou travaux de réaménagement de berges visant notamment l'amélioration des milieux aquatiques ou la gestion partielle des digues ;
- seuls les affluents de la Seine comme l'Orge et l'Yerres sont, sur le territoire métropolitain, gérés par des syndicats de rivière qui assurent l'ensemble des missions GEMAPI ;
- en dehors des syndicats, seul l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir exerce formellement, au titre de la compétence exercée par l'ancienne communauté d'agglomération du Haut Val de Marne dès 2013, la compétence GEMAPI ;
- près d'une centaine de kilomètres d'ouvrages de protection hydraulique (murs anti crue) existent sur le territoire de la Métropole, quelques kilomètres d'entre eux ont un statut

incertain, plus de la moitié sont dans un état structurel connu et il convient de consolider et de faire la synthèse de ce premier inventaire ;

- des ouvrages ferroviaires ou routiers peuvent jouer le rôle d'ouvrage de protection et un travail sera mené avec les gestionnaires afin de confirmer leur statut, notamment dans le cadre de la définition du système d'endiguement de la métropole du Grand Paris ;
- la vanne secteur de Saint-Maur/Joinville, entièrement rénovée depuis octobre 2017 et gérée par le Département du Val de Marne, assure un rôle de protection contre les inondations en permettant d'abaisser le niveau d'eau de près de 30cm pour les communes situées à l'aval ;
- il est considéré que les canaux suivants : canal de l'Ourcq, canal Saint-Martin, canal Saint-Denis, bassin de la Villette, n'assurent pas de fonction hydraulique relevant de la compétence GEMAPI ;
- les quatre lacs réservoirs d'une capacité de 810 millions de m<sup>3</sup>, actuellement gérés par Seine Grands Lacs, ont été conçus pour assurer deux fonctions, le soutien d'étiage et la protection contre les inondations, entrent donc pour partie dans le bloc de compétence GEMAPI, et participent à la protection contre les inondations à l'aval de la Métropole ;
- de nombreux syndicats gèrent, à l'amont de la Métropole des ouvrages ou des aménagements contribuant à la protection contre les inondations et la restauration des milieux aquatiques et leurs actions participent de ce fait à défendre la Métropole contre les inondations et à renforcer la continuité écologique et les écosystèmes aquatiques ;
- il existe plusieurs projets de gestion/régulation hydraulique à l'amont de la Métropole dont le plus important est celui de la Bassée porté actuellement par Seine Grands Lacs et pour lequel les études sont en cours ;
- de nombreux rus font l'objet d'études pour leur réhabilitation (hydraulique et écologique) ou leur réouverture, projets aujourd'hui portés par différents maîtres d'ouvrages (villes, Départements, aménageur, EPT). Il sera nécessaire de travailler avec eux pour apprécier l'intérêt des projets, leur portée notamment en matière de gestion des eaux et des milieux aquatiques et leur priorité pour la métropole du Grand Paris ;
- près de 80% des cours d'eau n'ont pas encore atteint le bon état ou le bon potentiel (fixé à 2021 ou 2027), au regard des objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau de 2000 et des objectifs du SDAGE 2016-2021 ;
- les contrats d'actions ou contrats de rivière en cours ou en préparation (Marne Confluence, Seine centrale et coteaux, Bièvre) participent à l'émergence et à la réalisation de projets touchant notamment à la compétence GEMAPI
- le PAPI 2013-2019 de la Seine et de la Marne Francilienne décline 166 actions portées par 20 maîtres d'ouvrage, dont huit strictement sur le territoire métropolitain, pour un montant de l'ordre de 100 millions d'euros H.T.
- les SAGE, en formulant des recommandations et en édictant des règles visant à l'équilibre des usages de l'eau, concourent à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations et proposent, par leur organe délibérant (les CLE), des outils de gouvernance et d'animation qu'il conviendrait de développer et de coordonner sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

### **3- Missions de la métropole du Grand Paris**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la métropole du Grand Paris est en charge, au titre de sa compétence GEMAPI, d'assurer les missions suivantes (conformément aux dispositions du L211-7 du code de l'Environnement) :

- **En matière d'aménagement de bassin ou de fraction de bassin (1)** la MGP travaille avec les acteurs du bassin, affine la connaissance du risque et des ouvrages, identifie les enjeux et les potentialités d'aménagement afin de choisir les options les plus adaptées au regard notamment des enjeux concernés, du poids financier des ouvrages et aménagements dans ce domaine en optant pour la réalisation d'ouvrages de génie civil ou d'aménagements en hydraulique douce. La Métropole réalise des études, seule ou en partenariat, et elle participe à la réalisation et l'exploitation d'ouvrages/aménagements identifiés comme prioritaires sur son territoire ou à l'échelle du bassin versant.  
Pour la gestion des grands lacs réservoirs et les études sur le casier pilote de la Bassée, elle conventionne avec Seine Grands Lacs.  
Pour les autres ouvrages ou aménagements contribuant à la protection de la Métropole mais situés en dehors de son périmètre, les moyens d'y participer sont étudiés.
  
- **En matière d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'entretien des cours d'eau ... (2)**, conformément à la loi, la Métropole intervient en cas de défaillance des propriétaires.  
C'est pourquoi en parallèle d'une étude hydromorphologique sur l'état des cours d'eau sur le territoire de la Métropole, un dispositif de suivi et d'échange doit être mis en place avec les structures locales en charge de cet entretien régulier quand elles existent. En leur absence, les moyens de sensibiliser et responsabiliser les propriétaires doivent être trouvés afin d'être en mesure d'intervenir efficacement et sans tarder pour maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau et permettre l'écoulement naturel des eaux.  
Sur le territoire de la Métropole, Voie navigables de France (VNF) entretient pour le compte de l'Etat le domaine public fluvial (DPF), mais de nombreuses collectivités assurent cette mission par des conventions de superposition de gestion avec VNF.  
Sur les affluents et les rus, il peut exister différents propriétaires publics ou privés à qui incombent cette responsabilité. Les syndicats de rivière assurent généralement cette tâche dans le cadre des transferts de compétences liés à l'adhésion de collectivités territoriales.
  
- **En matière de défense contre les inondations (5)** : la mission implique les études, travaux et la gestion des ouvrages hydrauliques et notamment la gestion des digues.  
Elle nécessite en parallèle la réalisation des études utiles à la définition du système d'endiguement de la métropole du Grand Paris afin de clarifier la responsabilité du gestionnaire, et donc de la Métropole, en cas d'inondation.  
Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues », prévoit que les digues soient régularisées en systèmes d'endiguement, chacun de ces systèmes devant être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. Il y a de ce fait une seule autorité locale compétente pour la prévention des inondations et gestionnaire du système d'endiguement.  
Conformément à la loi, la métropole du Grand Paris doit avoir défini son système d'endiguement avant le 31 décembre 2019. Elle propose de le faire en associant notamment l'Etat, les principaux opérateurs que sont les départements et les syndicats de rivière aujourd'hui gestionnaires ou propriétaires de digues, à l'élaboration et au suivi de l'étude relative à la définition de son système d'endiguement.

La loi ne prévoit pas de transfert immédiat de propriété des ouvrages existants, seule la gestion relève de la compétence.

- En matière **de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8)** la Métropole souhaite reposer sur le principe de subsidiarité en confirmant le rôle des syndicats de rivière et en incitant à une approche par sous bassin versant, approche portée notamment par les SAGE (cas de l'Yerres, de l'Orge/Yvette, de la Bièvre, de Marne Confluence). Dans les secteurs dépourvus de structure, elle propose de renforcer l'animation locale et de jouer le rôle d'ensemblier (cas des rus notamment) afin de contribuer à l'émergence de porteurs de projets. De plus, appuyée par les études à venir notamment dans le cadre du PAPI, des contrats de rivière ou des SAGE, elle apporte une vision globale et une articulation avec les bassins versant amont riverains du territoire métropolitain. Elle souhaite renforcer la prise en compte des zones humides et des zones d'expansion des crues.

#### **4- Modalités de la prise de compétence**

La prise de compétence GEMAPI par la Métropole se traduit donc, dans un premier temps, par la mise en œuvre de plusieurs mécanismes prévus par la loi et le recours à différents outils.

- **La présence au sein des instances de bassin ou de sous-bassin :**

La métropole du Grand Paris a sollicité le président du Comité de bassin Seine Normandie et le Président de l'association des Maires de France afin d'être représentée au sein du collège des collectivités au comité de bassin qui approuve le « programme » exécuté par l'Agence de l'Eau, élabore le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et formule des avis sur l'organisation de la politique de l'eau au niveau local.

Elle propose de désigner, après échange avec les structures porteuses de SAGE, son ou ses représentant au sein du collège des collectivités dans chaque Commission Locale de l'Eau des SAGE concernant son territoire (SAGE de l'Yerres, SAGE Bièvre, SAGE Orge Yvette, SAGE Marne Confluence, SAGE Croult Enghien Vieille Mer) afin, notamment, de renforcer le lien entre prévention des inondations, milieux naturels et aménagement, et de consolider sa connaissance des enjeux techniques et de gouvernance de la GEMAPI sur les bassins versants de son territoire.

Elle désignera lors d'un prochain Conseil métropolitain ses représentants.

- **La substitution**

La substitution simple : la loi prévoit que la Métropole se substitue aux communes dans l'exercice de la compétence. Un travail de recensement précis des ouvrages existant, des actions et des personnels relevant de la compétence GEMAPI au sein des communes ou des EPT est en cours dans le cadre de la CLECT et des conventions temporaires de gestion sont en préparation. Elles peuvent concerner aussi bien la gestion des digues que les études et les travaux relatifs à un réaménagement de berges ou à une réouverture de ru ou encore à des actions inscrites au Plan d'Action Prévention des Inondations 2016-2019 ou dans des contrats de bassin.

Afin de garantir la continuité des actions (études, travaux, gestion/exploitation) et tant que la Métropole n'a pas à sa disposition les moyens nécessaires, des conventions de gestion d'équipements ou de services prévus par l'article L.5215-27 du CGCT, garantissent la bonne organisation des services.

La représentation/substitution : si les communes sont adhérentes à des syndicats assurant tout ou partie de la compétence GEMAPI, la Métropole se substitue pour ce qui relève de cette compétence, aux communes et y est représentée.

Il est donc nécessaire de désigner ses représentants conformément aux statuts de chaque syndicat et aux articles L5219-1 et L5217-7 du CGCT qui indiquent notamment que « le nombre de sièges des représentants de la Métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la Métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges ». Or actuellement la représentation prévue par les statuts de chaque entité est la suivante, sans référence spécifique à la population :

- Au SIVOA, au titre de la représentation substitution des communes de Paray Vieille Poste, Juvisy, Viry Chatillon, Athis Mons et Savigny sur Orge, dix délégués titulaires et dix suppléants (deux par communes) ;
- Au SyAGE, au titre de la représentation substitution des communes de Mandres les Roses, Marolles, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve le Roi, (Villeneuve Saint-George), douze délégués titulaires et deux suppléants (douze par commune) ;
- Au SIAVHY au titre de la commune de Clamart (deux titulaires deux suppléants) ;
- Au SIARE pour Savigny et Morangis, soit quatre délégués quatre suppléants (deux par commune).

Il est donc nécessaire d'échanger avec les syndicats, sur les modalités de représentation et cette désignation interviendra lors d'une prochaine séance du Conseil métropolitain.

- **La mise en œuvre du principe de subsidiarité : le conventionnement**

Dans le cadre de l'exercice de la mission 1°) notamment, Seine Grand Lacs assure historiquement la gestion des quatre grands lacs réservoirs qui protègent Paris et les départements de la petite couronne en cas d'inondation. Ces ouvrages participant à la défense contre les inondations de la Métropole, une convention de délégation de compétence sur la mission 1°) définissant les objectifs, les modalités financières et la durée de la délégation est en cours d'élaboration. La participation de la métropole du Grand Paris aux études relatives au casier pilote de la Bassée s'inscrit dans le cadre d'une convention de même nature.

- **L'animation**

Le PAPI 2013-2019 (Programme d'actions et de prévention contre les inondations : gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences) de la Seine et la Marne Francilienne, récemment révisé, est porté et animé par Seine Grands Lacs. La Métropole



demande de participer à l'animation du PAPI avec Seine Grands Lacs en raison du grand nombre d'acteurs et d'actions touchant à son territoire.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de la Métropole francilienne, approuvée le 2 décembre 2016 dispose d'instances de gouvernance : le comité stratégique, les comités territoriaux et les comités thématiques (réseaux, économie, aménagement). La métropole du Grand Paris, compétente également en matière d'aménagement, de développement économique et animatrice du groupe Grands Services Urbains, poursuit sa participation à ces instances.

Dans le cadre des contrats de rivière, contrats globaux ou contrats « trame verte et bleue », la Métropole propose d'être associée par voie de partenariat afin de suivre la mise en œuvre des actions, participer aux comités de pilotage et contribuer à l'élaboration des futurs contrats. Un courrier réponse sera adressé en ce sens aux structures porteuses de contrat ayant déjà sollicité la Métropole à savoir : le Syndicat Mixte Marne Vive pour le contrat d'actions « trame verte et bleue » 2018-2023, l'association Espaces pour le futur contrat « Seine Centrale et Coteaux » 2019-2023 et le SMBVB pour le contrat Bièvre à venir.

- **Protocole d'exercice conjoint de la compétence et de la préparation des transferts**

La loi permet aux départements qui exerçaient déjà en 2014 la compétence GEMAPI de la conserver jusqu'au 31/12/2019. La Métropole prépare en collaboration avec les départements du Val de Marne, des Hauts de Seine et de Seine Saint-Denis, des conventions ou protocole d'exercice conjoint de la compétence, permettant non seulement de garantir la continuité des services mais également de recenser l'ensemble des ouvrages concernées, leur état, les projets en matière de gestion des milieux aquatiques, les moyens humains et matériel associés. Le cas échéant, des transferts de propriété pourront être examinés.

- **La fédération des acteurs de l'eau sur le bassin versant de la Seine**

La métropole du Grand Paris poursuit sa réflexion sur l'importance de la coordination des maîtres d'ouvrages dans le domaine de la gestion de l'eau, et plus particulièrement des EPCI et EPAGE compétents en matière de GEMAPI sur le bassin Seine Normandie, notamment dans le cadre des travaux pilotés par la Préfecture de région.

- **La sensibilisation et la communication**

La Métropole est consciente d'une certaine méconnaissance des habitants sur l'existence et la qualité de leurs cours d'eau. C'est pourquoi elle considère nécessaire de poursuivre et renforcer les actions en faveur de la « culture du fleuve » inscrite dans le PAPI, ainsi que les actions liées à l'ouverture de sites de baignades en Seine et en Marne Métropolitaine. La Métropole étudie les conditions et les modalités de l'organisation d'un « Big Jump Métropolitain » en 2023.

Il est proposé au Conseil d'en délibérer.

## LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-2, L.5217-7 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-7 et L 215-14,

**Vu** l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi biodiversité du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

**Vu** le Décret 2014-846 du 28/07/2014 relatif à la mission d'appui technique ;

**Vu** le décret 2015-1038 du 20/08/2015 dit décret digues complété par l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 ;

**Vu** la note du 7 novembre 2016 relative à la Stratégie d'organisation de Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et du Ministère de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de SOCLE soumis pour avis par les services de l'Etat à partir de juin 2017,

**Vu** les délibérations, CM2017 09/29/08 , CM 2017/03/07 et CM 2016/09/18 de la métropole du Grand Paris relatives à la compétence GEMAPI,

**Vu** l'arrêté préfectoral de décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du « Territoire à Risque d'Inondation Métropole francilienne »,

**Vu** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie approuvée en décembre 2016 par le Comité de Bassin Seine Normandie,

**Considérant** que la compétence GEMAPI est assurée par la métropole du Grand Paris au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que l'entretien des cours d'eau pour maintenir leur profil d'équilibre relève de la responsabilité des propriétaires,

**Considérant** que la gestion de crise, notamment dans le cadre des inondations, ne relève pas de la compétence GEMAPI mais de celle de l'Etat et des pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** la nécessité d'assurer une continuité d'organisation et de service notamment pour les ouvrages et aménagements de bassin qui participent à la défense contre les inondations et la protection des milieux aquatiques,

**Considérant** les dynamiques en place sur le territoire de la Métropole et à l'amont portées notamment par des syndicats de rivières et des Commissions Locales de l'Eau,

La Commission « Développement durable et environnement » consultée.

**Considérant** l'amendement discuté et adopté à l'unanimité en séance ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE 1 :**

**CONFIRME** la volonté d'être représenté aux instances de bassin, comité de bassin Seine Normandie et Commissions Locales de l'Eau.

### **ARTICLE 2 :**

**PROPOSE** aux structures porteuses de SAGE que la métropole du Grand Paris soit représentée par un ou plusieurs représentant(s) pour les Commissions Locales de l'Eau des SAGEs Marne Confluence, Croult Enghien Vielle Mer, pour laquelle elle a déjà été sollicitée ainsi que pour les SAGEs limitrophes Orge-Yvette et Yerres.

### **ARTICLE 3 :**

**CONFIRME** son souhait d'élaborer avec Seine Grand Lacs les conventions nécessaires pour participer à la gestion des grands lacs réservoirs et aux études du casier pilote de la Bassée.

### **ARTICLE 4 :**

**PROPOSE** de désigner, pour chacun des syndicats suivants, SIVOA, SIAHVY, SyAGE, SIARE, les titulaires et les suppléants conformément aux règles du code général des collectivités territoriales et dans un souci de représentation locale; cette désignation interviendra après échange avec les syndicats concernés lors d'une prochaine séance du conseil métropolitain.

### **ARTICLE 5 :**

**AFFIRME** son souhait d'une coanimation du PAPI de la Seine et la Marne Francilienne aux côtés de Seine Grands Lacs actuel porteur et animateur du PAPI 2013-2019.

### **ARTICLE 6 :**

**CONFIRME** la participation de la métropole du Grand Paris aux instances de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation à savoir le comité stratégique et les comités techniques.

### **ARTICLE 7 :**

**SOULIGNE** l'intérêt d'être partenaire de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats de rivière (contrats globaux, contrat trame verte et bleue, contrat de bassin) concernant notamment les bassins de la Marne, de la Bièvre, de la Seine centrale et coteaux, de l'Orge.

### **ARTICLE 8 :**

**CONFIRME** la nécessité d'établir, avec les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'avec la Ville de Paris des protocoles d'exercice conjointe de la compétence GEMAPI afin de disposer d'une part de leur

expertise en matière de GEMAPI, de constituer l'inventaire le plus complet et précis des ouvrages, équipements et aménagements concernés et d'élaborer le système d'endiguement métropolitain dans les délais prévus par la loi.

**ARTICLE 9 :**

**AUTORISE** le Président à signer, après approbation du bureau, les conventions de gestion temporaire à intervenir sur le modèle ci-joint avec les communes ou les EPT afin de garantir la continuité de service dans l'attente de l'achèvement des travaux de la CLECT et de leur approbation.

**ARTICLE 10 :**

**RAPPELLE** l'importance de la coordination des maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'eau et notamment des maître d'ouvrages compétents en matière de GEMAPI afin de poser un diagnostic partagé, définir des priorités, élaborer et financer un programme d'actions.

**ARTICLE 11 :**

**RAPPPELLE** que la métropole du Grand Paris exerce les compétences telles que définies dans la présente délibération, sans préjudice des compétences respectives des communes et, le cas échéant, des établissements publics territoriaux.

**ARTICLE 12 :**

**SOUTIENT** les actions (colloques, manifestations) qui participent à la sensibilisation et la culture des habitants de la Métropole sur les rivières, cours d'eau, zones humides et milieux aquatiques et étudie les conditions et modalités d'organisation d'un évènement type « big jump métropolitain » pour l'année 2023.

**A L'UNANIMITE**

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.